



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

N° 0 8 0.

**ARRETE**

de mise en demeure à l'encontre de la  
SNC GUICHARD PRODUCTION,  
impasse Palayré à Toulouse

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 34-1 ;

Vu les divers arrêtés et récépissés ayant réglementé les activités que la SNC GUICHARD PRODUCTION exploitait 5, impasse Palayré à Toulouse, notamment l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1990 modifié par les arrêtés des 4 novembre 1992 et 9 avril 1998 ;

Vu la lettre du 21 septembre 2005 par laquelle la SNC GUICHARD PRODUCTION fait connaître qu'elle cesse toutes activités sur son site de l'impasse Palayré à Toulouse ;

Vu la lettre du 29 décembre 2006 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement demande à la SNC GUICHARD PRODUCTION de prendre les mesures nécessaires pour mettre et maintenir le site en sécurité ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du site le 10 juillet 2007 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du site du 11 juillet 2007 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions demandées par l'article 34-1 (paragraphe II et III) du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé relatifs à la mise en sécurité des sites en cessation d'activité ;

Considérant que le non respect de ces dispositions conduit à une situation préoccupante contraire aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la SNC GUICHARD PRODUCTION en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

**Article 1** – Dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la SNC GUICHARD PRODUCTION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34-1, paragraphes II et III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

A cet effet, la SNC GUICHARD PRODUCTION devra, *a minima*, réaliser les actions suivantes, sous un mois :

- enlèvement des déchets présents et évacuation via les filières agréées,
- interdiction des accès au site par la mise en place et le maintien en bon état d'une clôture suffisante (2 m minimum) et mise en place d'un gardiennage,
- mise en sécurité des bâtiments (suppression de toute possibilité de chute de matériaux et condamnation des accès).

Les justificatifs attestant de la réalisation de toutes ces actions devront être transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous six semaines à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Article 3 – Délai et voie de recours.**

La SNC GUICHARD PRODUCTION dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le - 2 AOUT 2007  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission  
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Pierre GRIMAUD